

Recueil Dalloz 2008 p. 1481

Vie privée : ancienne identité après changement légal de nom

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

7 mai 2008

n° 07-12.126 (n° 489 F-P+B)

Sommaire :

Au sein d'articles dénonçant la direction et la gestion d'un centre hospitalier régional universitaire par M. M., un hebdomadaire a fait savoir que le nom initial de celui-ci était X., et que le changement intervenu « *révèle une faille chez celui qui procède à ce qui est au départ une dissimulation: honte avouée ou inavouée des origines et une certaine faiblesse de caractère* ». M. M. a assigné en référé la société editrice du journal, pour atteinte à sa vie privée.

Pour débouter M. M., une cour d'appel avait retenu, d'une part, que, si ce dernier a bien été autorisé à prendre son nom actuel par décret, l'insertion de cet acte administratif au Journal officiel l'a rendu public, permettant à chacun de le rapprocher d'un extrait d'acte de naissance de l'intéressé, de sorte que son nom d'origine échappe par nature à la sphère de sa vie privée, et, d'autre part, que la publication litigieuse est en rapport avec l'activité contestée du directeur d'un important service hospitalier, événement intéressant le public.

En statuant ainsi, alors que l'ancienne identité de celui qui a légalement fait changer son nom est un élément de sa vie privée, et sans qu'ait été caractérisé un lien direct entre la révélation litigieuse et l'objet des publications intervenues, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil(1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier 5e ch. A 14 décembre 2006 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 9

Mots clés :

VIE PRIVEE * Intimité * Ancienne identité * Révélation * Publication * Objet * Lien direct * Absence

(1) Dans cette affaire, la Cour de cassation devait répondre à la question de savoir si la révélation du nom d'origine d'une personne ayant légalement fait changer son nom constitue une atteinte à sa vie privée.

Classiquement, la jurisprudence considère que le nom de famille « échappe par sa nature à la sphère de la vie privée » (Paris, 30 oct. 1998, D. 1998. IR. 259 ; RTD civ. 1999. 61, obs. Hauser). En effet, « le nom est d'abord un signe sous lequel on se fait connaître et reconnaître » (CEDH 22 févr. 1994, *Burghartz c/ Suisse*, D. 1995. Jur. 5, note Marguénaud).

Néanmoins, la révélation du véritable nom d'une personne connue sous son pseudonyme, accompagnée de précisions sur ses coordonnées téléphoniques et son adresse constitue une

immixtion illicite dans sa vie privée (Paris, 15 mai 1970, D. 1970. Jur. 466, concl. Cabannes et note P. A. et H. M). La CEDH a d'ailleurs énoncé que « le nom d'une personne, en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, concerne la vie privée et familiale de cette personne » (CEDH 22 févr. 1994, *Burghartz c/ Suisse*, préc.).

Suivant cette tendance, la Cour de cassation tranche ici en considérant que l'identité d'origine de celui qui a légalement fait changer son nom est protégée par l'article 9 du code civil. Dès lors, après avoir évalué les intérêts en présence et estimé que la révélation du nom de naissance (à consonance étrangère) du demandeur n'était pas justifiée par le sujet de l'article ni aucun but d'information légitime, la Cour décide que cette révélation constitue une atteinte à la vie privée méritant réparation (sur ce sujet, V. D. Tallon, Rép. civ. Dalloz, v° Personnalité [Droits de la]).

C. Le Douaron